

Décret**sur les restrictions de la navigation (Décret sur la navigation)**

du 18.12.1991 (état au 01.01.1992)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 2, 2^e alinéa, lettre a de la loi cantonale sur la navigation et l'imposition des bateaux (loi sur la navigation; RSB 767.1),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1 But**Art. 1**

¹ Le présent décret règle les restrictions de la navigation sur des voies d'eau bernoises déterminées ainsi que l'octroi d'autorisations pour l'usage accru des voies d'eau publiques par l'exercice de la navigation.

2 Restrictions**Art. 2** *Interdictions totales de naviguer*

¹ L'exercice de la navigation est interdit sur les voies d'eau mentionnées à l'annexe du présent décret pendant toute l'année pour des motifs de protection de la nature.

Art. 3 *Interdictions temporaires de naviguer¹⁾*

¹ La navigation est interdite du 1^{er} novembre au 31 mars sur toutes les voies d'eau publiques.

² Sont exceptés de cette interdiction, les lacs de Brienz, de Thoune, de Bienne et de Wohlen, la partie bernoise du lac de Neuchâtel, les lacs artificiels de Niederried, d'Aarberg et de Hagneck, ainsi que l'Aar, à partir de Meiringen, le canal de la Thielle, l'ancienne Thielle et l'embouchure de la Suze.

³ La navigation est interdite de nuit, entre 22 h 00 et 08 h 00, du 1^{er} avril au 31 octobre sur toutes les voies d'eau à l'exception de celles mentionnées au 2^e alinéa.

¹⁾ Alinéa 3 abrogé par l'arrêt du Tribunal fédéral du 7.5.1992

* Tableaux des modifications à la fin du document

Art. 4 *Interdictions partielles de naviguer*

¹ L'utilisation de bateaux à moteur est interdite sur l'Aar, entre le barrage de Thoune et le «Schwellenmätteli» à Berne. Les courses de la police, des services de sauvetage, des gardes-pêche et des services publics sont réservées.

Art. 5 *Limitation de vitesse*

¹ Sur les eaux courantes, la vitesse des bateaux à moteur est limitée à 15 km/h.

Art. 6 *Autorisations*

¹ L'autorité de la navigation peut autoriser des exceptions aux interdictions de naviguer dans des cas dûment motivés, notamment pour effectuer des travaux d'entretien sur les rives et dans le cadre de manifestations nautiques, dans la mesure où l'intérêt public ou la protection de droits importants ne s'y oppose pas.

² Est réservée la navigation se rapportant à l'exercice des droits de pêche par les titulaires.

Art. 7 *Usage accru*

¹ L'exercice de la navigation constituant un usage accru (p. ex. le river-rafting) sur la Simme, la Kander, la Lütchine, la Sarine, l'Aar à partir d'Innertkirchen, l'ancienne Aar, la Singine et l'Engstlige est soumise à autorisation. L'autorité de la navigation délivre les autorisations.

² La compétence du Conseil-exécutif de soumettre d'autres voies d'eau à une telle autorisation est réservée.

³ L'autorité communale peut, dans son règlement de police locale, soumettre à autorisation la pratique du surf relié par une corde extensible à un point fixe.

Art. 8 *Signes distinctifs des bateaux*

¹ Pour les bateaux qui doivent être équipés de signes distinctifs (bateaux soumis à l'obligation d'immatriculation), il convient d'utiliser les plaques de contrôle délivrées par l'autorité de la navigation.

3 Dispositions transitoires et finales

Art. 9 *Droit transitoire*

¹ Les restrictions locales de la navigation arrêtées par l'autorité de la navigation, conformément à l'article 3, 2^e alinéa de la loi fédérale sur la navigation intérieure¹⁾, ne sont pas touchées par le présent décret.

Art. 10 *Abrogation de textes législatifs*

¹ Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 21 juin 1989 concernant l'exercice de la navigation sur les voies d'eau du canton de Berne;
2. ordonnance du 24 mars 1982 concernant la navigation et les signes distinctifs des bateaux.

Art. 11 *Entrée en vigueur*

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

A1 Annexe 1: à l'article 2

Art. A1-1 *Restrictions de la navigation sur des voies d'eau déterminées*

¹ Les voies d'eau suivantes sont totalement interdites à la navigation:

1. Lac du Grimsel
2. Oberaarsee
3. Räterichsbodensee
4. Lac de Gelmer
5. Mattenalpsee
6. Lac d'Engstlen
7. Jägglisglunte Brienz
8. Hinterburgsee (Hinterburg-Oltscheren)
9. Faulensee Ringgenberg
10. Etang artificiel de Spiez
11. Lac de Lauenen
12. Lac d'Iffigen
13. Petit lac de la Lenk
14. Lac de Seeberg
15. Aegelsee Diemtigen
16. Muggenseeli et Irfigbach
17. Tschingelsee

¹⁾ RS 747.201

18. Petit lac du Gantrisch
19. Amsoldingensee
20. Uebeschisee
21. Dittligsee
22. Geistsee Längenbühl
23. Gerzensee
24. Lobsigensee
25. Lacs artificiels, résurgences et étangs le long de l'Aar entre Thoune et Berne
26. Häftli, zone A
27. Petit Moossee
28. Grand Moossee
29. Fräschelsweiher
30. Bleienbacher-Torfsee
31. Schwarzwasser
32. Ilfis
33. Sorne
34. Suze

Berne, le 18 décembre 1991

Au nom du Grand Conseil,
le président: Suter
le vice-chancelier: Krähenbühl

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
18.12.1991	01.01.1992	Texte législatif	première version	1991 d 282 f 296

Tableau des modifications par disposition

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	18.12.1991	01.01.1992	première version	1991 d 282 f 296